

exécutoires - en vertu du chapitre 19 de l'ALE afin d'en appeler de la décision finale de la Commission du commerce international des États-Unis. Dans sa décision du 26 juillet 1993, ce groupe spécial a jugé que la Commission du commerce international des États-Unis n'avait pas de preuves suffisantes pour conclure que les importations de bois d'oeuvre depuis le Canada causaient un préjudice à l'industrie américaine.

La Commission a réexaminé les éléments de preuve au dossier et a conclu à nouveau, le 25 octobre 1993, que les producteurs américains avaient subi un préjudice du fait des importations de bois d'oeuvre canadien. Le 28 janvier 1994, le groupe spécial a à nouveau conclu que la décision de la Commission n'était pas justifiable.

Le 7 mars 1994, par trois voix contre deux, la Commission a maintenu sa conclusion initiale selon laquelle les exportations de bois d'oeuvre canadien causent un préjudice sensible aux producteurs américains. La Commission a soumis sa nouvelle décision à cet effet au groupe spécial le 14 mars 1994.

Le 6 juillet, le groupe spécial sur le préjudice, en vertu de l'ALE, a confirmé sa décision du 28 janvier 1994, selon laquelle l'ITC n'avait pas fourni de preuves substantielles à l'appui de sa première décision.

PROCÉDURES DE CONTESTATION EXTRAORDINAIRE PRÉVUES DANS L'ALE

L'article 1904.13 de l'ALE ne permet la contestation extraordinaire de la décision d'un groupe spécial que lorsqu'un membre du groupe spécial s'est rendu coupable de parti pris ou de grave conflit d'intérêts ou a violé de façon sensible une règle de conduite, que le groupe spécial s'est considérablement écarté d'une règle fondamentale de procédure, ou que le groupe spécial a manifestement outrepassé sa compétence. De plus, l'acte contesté doit avoir sensiblement influé sur la décision du groupe spécial et menacer l'intégrité du processus d'examen binational.

Un comité de contestation extraordinaire doit être institué dans les 15 jours suivant la présentation d'une demande à cet effet. Le comité comprend trois membres, qui sont choisis à même une liste de 10 juges ou anciens juges d'une cour fédérale des États-Unis et d'une cour de juridiction supérieure du Canada. Chaque pays choisit un membre. Le troisième est choisi par les deux autres membres ou par tirage au sort à même la liste.

Les mémoires doivent être déposés devant le comité dans les 21 jours suivant le dépôt de la demande d'institution du comité.

Le comité, institué le 25 avril 1994, a tenu des audiences les 13 et 14 juin 1994.